

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.557 du 22 mars 2004

A.81.826/VI-14.934

En cause : **la Société anonyme SENIOR'S FLATEL,**

ayant élu domicile chez
Me Christian BROTCORNE, avocat,
rue de Condé, 33,
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

l'Office national de sécurité nationale,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean- Baptiste Colyns, 98,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 1999 par la Société anonyme SENIOR'S FLATEL qui demande l'annulation du "courrier recommandé daté du 6 novembre 1998 par lequel l'Office National de Sécurité Sociale:

- rejette la demande d'exonération des majorations et intérêts de retard pour le 2^{ème} trimestre 1998;
- exonère partiellement (à concurrence de 50 %) les majorations concernant les rectifications allant du 1^{er} trimestre 1991 au 4^{ème} trimestre 1995 inclus et l'avis de débit vacances annuelles exercice 1997;
- rejette toute exonération des intérêts";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 22 janvier 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.